

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

### EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS

### RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Séance du 14 février 2022**

**CD20220214\_45**  
**id. 6212**

*Le 14 février 2022 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de conseillers départementaux : 30*  
*Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme RABAULT, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*Mme COLOMBIE (pouvoir à M. BESIERS), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme DUCASSE (pouvoir à M. BEQ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. BAYLET)*

*Sont absents :*

*M. ASTRUC*

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

### **DELIBERATION**

### **MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN À L'INGÉNIEURIE TERRITORIALE**

---

Dans le cadre du plan de relance départemental, les politiques d'aides aux communes et aux communautés de communes ont été modifiées lors de la réunion consacrée au vote de la décision modificative du 27 octobre 2021.

Ces modifications concernaient principalement :

- la suppression des enveloppes pluriannuelles des communes et des communautés de communes,
- la bonification des régimes d'aides dans le cadre des contrats d'équipements et l'ouverture de la contractualisation aux communautés de communes,
- la rehausse du seuil de versement des subventions en annuités.

Suite à l'adoption de ces nouvelles dispositions, il convient d'apporter des modifications à la politique de soutien à l'ingénierie territoriale qui s'adresse aux communes, aux communautés de communes et aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),

## **A- RAPPEL DE LA POLITIQUE EN VIGUEUR**

Cette politique définit par délibération du 4 avril 2018 vise un soutien des communes, des communautés de communes et des PETR dans le financement de leur ingénierie territoriale selon les modalités suivantes :

### **1 - Nature des travaux subventionnables selon qu'il s'agisse de :**

#### **a) Dépenses d'ingénierie externe**

Les dépenses éligibles concernent les champs d'expertise suivants :

- études préalables aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et au programme de réhabilitation du parc privé sur un périmètre précis (OPAH-RU),

- études préalables aux sites patrimoniaux remarquables (SPR), dispositif issu de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 (JO du 8 juillet) relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) qui remplace dorénavant les AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) et ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural et paysager),

- diagnostics stratégiques de territoire (étude menée dans le cadre de la politique bourg-centre, diagnostics thématiques dans le champs des compétences du Département),
- mission d'appui en ingénierie externe dans le cadre d'appels à projet.

## **b) Frais d'animation et d'ingénierie territoriale internes**

**Les dépenses éligibles concernent les frais de salaire de chargé(s) de mission** ayant comme attribution un ou plusieurs des objets suivants :

- la définition d'un programme de développement pour le territoire dans le champ des compétences du Département,
- la coordination dans la mise en œuvre des programmes d'actions thématiques (sont exclus de ce champ toutes dépenses de personnel liées au fonctionnement courant de la structure),
- l'animation, la gestion et la communication liée aux obligations européennes en matière de publicité dans le cadre des programmes LEADER.

## **2 - Nature des dépenses éligibles :**

a) Frais d'études, frais de missions externalisés à un bureau d'études

b) Frais de salaire brut dont charges patronales, frais de déplacement et frais de missions du personnel éligible, frais de communication externe (en lien avec l'animation du programme LEADER uniquement)

## **3 - Financement départemental :**

- Pour les études : 15 % maximum du coût HT de la dépense éligible.
- Pour les frais d'animation et d'ingénierie en lien avec le développement du territoire : 25 % maximum du coût HT de la dépense éligible.

Ces subventions seront accordées dans les limites exposées ci-dessous :

- **la structure porteuse est un pôle d'équilibre territorial et rural** : chaque PETR dispose d'un montant d'aides global sur 3 ans plafonné à 249 000 € ,

## **B- MODIFICATIONS PROPOSÉES :**

Les modifications sur cette politique portent sur les aspects suivants :

### **1 - « Frais d'ingénierie externe » :**

Il est proposé d'ajouter dans la liste des études éligibles celles relevant de la nouvelle politique « petites villes de demain » et de toutes autres politiques découlant d'une contractualisation entre le territoire et L'État ou la Région.

### **2 -Frais d'animation et d'ingénierie territoriale internes**

Il est proposé d'ajouter une mention sur les dépenses non éligibles en précisant l'exclusion des dépenses d'ingénierie interne menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et toutes autres dépenses d'ingénierie interne relevant d'une obligation réglementaire de la collectivité.

### **3 - Financement départemental :**

S'agissant des PETR, la précédente période 2018- 2021 étant arrivée à son terme, il est proposé de renouveler pour trois ans, l'enveloppe d'aides de chaque PETR sur la période 2022-2024 à hauteur de 300 000 €.

La fiche de la politique faisant apparaître l'ensemble des modifications proposées est jointe en annexe.

La commission permanente est compétente pour examiner les dossiers et l'attribution des aides au titre du fonds de soutien à l'ingénierie territoriale.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 4 avril 2018 relative à la modification des politiques d'aides départementales,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au plan de relance – modification des politiques départementales à destination des communes et communautés de communes,

Vu l’avis de la commission aménagement, innovation, numérique, ruralité, contractualisation,

Vu l’avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Approuve, selon les modalités susvisées, la modification de la politique de soutien à l’ingénierie territoriale pour les communes, les communautés de communes et les pôles d’équilibre territoriaux et ruraux selon les critères définis ci- après :

- Nature des dépenses éligibles en ingénierie externe : ajout des dispositifs "petites villes de demain" et toutes autres politiques territoriales relevant d’un partenariat entre le territoire et l’État ou la Région,

- Nature des dépenses inéligibles : exclusion des dépenses d’ingénierie interne relevant d’une obligation réglementaire de la collectivité (ex Gémapi, mission « urbanisme »...).

- Approuve la mise en œuvre au titre de cette politique pour chaque pôle d’équilibre territoriaux et ruraux sur trois ans, d’une enveloppe pluriannuelle avec un plafond d’aides à hauteur de 300 000 € sur la période 2022-2024.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL